

période de temps significative. En outre, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de ne pas tenir compte des ventes effectuées au-dessous du prix coûtant, les autorités chargées de l'enquête devraient tenir compte comme il se doit de la nature particulière de la branche de production, de la période sur laquelle porte l'enquête par rapport au cycle économique normal de cette branche de production, de la période d'amortissement normale pour les dépenses d'investissement et les frais de développement et des potentialités relatives au plein recouvrement des coûts et à la réalisation de bénéfices dans un délai raisonnable. Lorsqu'il n'est pas tenu compte des ventes effectuées au-dessous du prix coûtant, les autorités chargées de l'enquête devraient motiver leur décision et expliquer pourquoi elles ont eu recours à une autre méthode pour établir la valeur normale.

- b) Critère utilisé pour établir le caractère négligeable de la marge de dumping - La directive actuellement inscrite au paragraphe 5.3 et enjoignant de clore une affaire si la marge de dumping est négligeable devrait être améliorée en précisant que l'application de droits antidumping est interdite si la marge de dumping est inférieure à x %.
- c) Cumul - Les règles relatives à la conduite des enquêtes antidumping devraient prévoir explicitement la possibilité d'exclure du champ d'investigation les pays dont les exportations ne contribuent ni au préjudice ni à la menace de préjudice. Le cumul ne devrait pas être obligatoire. Un pays devrait pouvoir être exclu du champ d'investigation à n'importe quelle étape, à tout le moins lorsque les importations de produits similaires en provenance de ce pays sont négligeables et qu'elles n'ont aucun effet préjudiciable perceptible sur la branche de production nationale.
- d) Éléments du préjudice - L'article 3 du Code renferme une liste exemplative d'éléments qui doivent être examinés pour établir l'existence d'un préjudice. Cette procédure devrait être renforcée en précisant que les principaux éléments suivants doivent être présents pour démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un préjudice important : soit une compression des prix, soit la perte de ventes; et une réduction des